



Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
Comité Africano de Peritos os Direitos e Bem-Estar da Criança
لجنة الخبراء الإفريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه



ACERWC
African Committee of Experts on
the Rights and Welfare of the Child

Communication N° : 0013/Com/001/2020 Décision N° -----/2023

**L'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et
l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA)
(au nom de AS) Contre la République du Mali**

Décision sur la Communication N°: 0013/Com/001/2020 sur l’Affaire entre L’Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l’Institut pour les Droits de l’Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) (au nom de AS) Contre la République du Mali

**Présentation de la Communication et du compte rendu des procédures
Procédure d’Examen de la Communication**

1. Le Secrétariat du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (le Comité/CAEDBE) a reçu une Communication en vertu de l'article 44 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte/CADBE). La Communication a été présentée par Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l’Institut pour les Droits de l’Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) au nom d’AS (mineure) (les plaignants) contre la République du Mali (l’État défendeur).
2. Recevant la Communication conformément à la Section III des Directives révisées pour l'examen des Communications, le Secrétariat du Comité a procédé à un examen préliminaire et a enregistré la Communication sous le numéro: 0013/Com/001/2020. Pour faciliter la détermination de la recevabilité, la Communication a été dûment transmise à l'État défendeur par une note verbale, Réf.: DSA/ACE/64/76.20 datée du 29 Janvier 2020, conformément à la Section IX (2) des Lignes directrices révisées pour l'examen des Communications.
3. À la réception de la Communication, l'État partie aurait dû présenter sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date (29 Janvier 2020) de la requête du Secrétariat. Le Comité n'ayant pas reçu de réponse du gouvernement, deux Notes Verbales (Réf.: DSA/ACE/64/128.20 du 22 Juin 2020 et Réf.: DSA/ACE/64/369.20 du 23 Septembre 2020) ont été envoyées à titre de rappel à l'État partie pour soumettre ses arguments sur la recevabilité de la Communication. Malgré ces efforts, le Comité n'a reçu aucune réponse du gouvernement. Par conséquent, et conformément aux Directives révisées sur l'examen des Communications, et compte tenu de la gravité et de la sensibilité des allégations des plaignants, le Comité a décidé lors de sa 36ème Session Ordinaire tenue du 23 Novembre au 04 Décembre 2020 de procéder à l'examen de la recevabilité de la Communication sans réponse de la part de l'État Défendeur.
4. Au cours de sa 37ème Session Ordinaire tenue du 15 au 26 Mars 2021, le Comité a décidé que la Communication est recevable. La décision sur la recevabilité de la Communication a été transmise aux deux parties le 26 juillet 2021 et la République du Mali a été invitée à soumettre ses arguments sur le fond de la Communication dans un délai de 60 jours. La République du Mali n'a cependant pas soumis de réponse. Ainsi, lors de sa 38ème Session Ordinaire (15-26 Novembre 2021), le CAEDBE a décidé de procéder avec l'audition des plaignants au cours de la 39ème Session Ordinaire tenue du 21 Mars au 1 Avril 2022. (L'audition sur le fond de la Communication était programmée en date du 31 Mars 2022).

5. En date du 29 Mars 2022, deux jours avant l'audition sur le fond de la Communication, l'État défendeur a, pour la première fois, réagi à la Communication en soumettant son mémoire en défense. Le Secrétariat du Comité a transféré les observations de l'État défendeur aux plaignants le même jour (29 Mars 2022).
6. Dès la réception des observations de l'État défendeur (en date du 30 Mars 2022), les plaignants ont demandé un report de l'audience qui était prévue le 31 Mars 2022 afin de se consulter et soumettre une réponse appropriée aux arguments soumis par l'État défendeur. Le 31 Mars 2022, le Comité a décidé de reporter l'audition sur le fond de la Communication à sa 40^{ème} Session Ordinaire et a invité les plaignants à répondre aux arguments de l'État défendeur.
7. En date du 31 Mai 2022, les plaignants ont soumis leur réponse aux arguments de l'État défendeur. Et, au cours de la 40^{ème} Session Ordinaire du Comité qui s'est tenue du 23 Novembre au 1 Décembre 2022, l'État défendeur et la partie plaignante ont répondu à l'invitation du Comité pour participer à l'audition sur le fond de la Communication qui s'est tenue à Maseru, Royaume de Lesotho. Les plaignants et l'État défendeur ont fait des exposés oraux de leurs prétentions et arguments respectifs et l'audience a apporté un éclairage sur les arguments et les prétentions des deux parties.

Résumé des faits allégués

8. Dans leur requête déposée auprès du Comité, les demandeurs rapportent qu'une jeune fille de 11 ans du nom d'AS a été violée par Cheik Oumar Sacko, un monsieur âgé de 36 ans lorsqu'elle était sur le chemin du marché en date du 29 mars 2018. Après une longue conversation avec AS, Cheik Oumar Sacko a obligé la jeune fille de le suivre dans une chambre à l'intérieur d'une concession inachevée. En la prenant par la gorge, Cheik Oumar Sacko a menacé AS de mort en l'obligeant de se déshabiller. Par la suite, Cheik Oumar Sacko a violé AS.
9. Selon les plaignants, AS a crié au secours et les concessions voisines ont entendu ses cris. Les demandeurs affirment que Cheik Oumar Sacko a été attrapé par une foule qui venait pour secourir la victime et il a été conduit à la police de Sebenikoro où il a confessé son acte. Les demandeurs rapportent que la famille de la victime a été immédiatement mise au courant de ce qui s'est arrivée à AS. De plus, les demandeurs rapportent que la famille d'AS et AS se sont immédiatement rendues à la police de Sebenikoro. Cette dernière leur a conseillé d'amener AS au Centre Hospitalo-Universitaire Gabriel Touré à Media Koura pour une prise en charge médicale. Se référant sur les résultats de l'examen médical qui ont confirmé que AS a été violée, la police a dressé le même jour une réquisition à expert (docteur) pour la confirmation médicale du viol. Selon les plaignants, AS a été contaminée d'une infection vaginale dont elle souffre jusqu'à aujourd'hui. En outre, les demandeurs affirment qu'après l'échographie au Centre Hospitalo-Universitaire, le médecin a recommandé à la famille d'AS de l'amener chez un psychologue pour évaluer les

conséquences psychologiques du viol mais elle n'a pas pu le faire faute de moyens financiers.

10. D'après les demandeurs, la Brigade chargée de la protection des mœurs et de l'enfance au Centre Commercial de Bamako a également été alertée par le frère d'AS. Cette dernière lui a conseillé de chercher une assistance sociale et juridique auprès d'une ONG ; d'où APDF a été approchée pour une assistance sociale et juridique. En même temps, Cheick Oumar Sacko a été mis en garde à vue par la Police Judiciaire qui a, au même moment, commencé les investigations. Les demandeurs affirment que le 4 Avril 2018, la Police Judiciaire a transmis le dossier au Ministère Public et l'affaire a été enregistrée sous le numéro RP 286.
11. Selon les plaignants, après les enquêtes du Ministère Public, le dossier a été transféré au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance (TGI) en Commune IV du District de Bamako au cours du même mois d'Avril et la mère d'AS a été entendue par ce juge. Les demandeurs affirment que depuis ce jour, AS et sa mère n'ont jamais eu vent de la suite réservée à l'instruction.
12. Les demandeurs rapportent que le 4 Février 2019, le cabinet d'instruction du TGI en Commune IV du District de Bamako a été saisi par l'avocat de l'APDF par une lettre de constitution en partie civile dans cette affaire de viol déjà connue des instances judiciaires depuis le 4 Avril 2018. Les demandeurs affirment que jusqu'alors, le juge d'instruction n'a pas encore posé d'autres actes d'instruction sur cette affaire.
13. Selon les plaignants, AS souffre beaucoup sur le plan physique dû à l'infection vaginale qu'elle a contaminée lors du viol. Au niveau psychologique, des symptômes post-traumatiques s'observent déjà sur la personne d'AS en public qu'au milieu scolaire surtout quand on évoque son cas. Les demandeurs rapportent que AS a maintenant peur de quitter même le domicile de ses parents.

La Plainte

14. Les demandeurs affirment qu'en raison des faits susmentionnés et tenant compte de la lenteur de la procédure devant le juge d'instruction, la République du Mali a violé et continue de violer les Articles 1(1), 3, 4(1) et 16 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE); les articles 1, 2, 5 et 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et les articles 2(1), 4(1) et 25 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique.
15. Sur la base des allégations, les plaignants demandent entres autres au Comité de constater que :
 - ✓ La condition de recevabilité relative à l'épuisement des voies de recours internes est satisfaite sur base exceptionnelle que les recours existants au Mali se prolongent anormalement.
 - ✓ Enjoindre à la République du Mali de réviser le Code de Procédure Pénale en vigueur quant aux dispositions relatives aux délais d'enquête par le juge

d'instruction qui ne répond en aucune manière à l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de viol.

- ✓ Assurer, le plus rapidement possible, la prise en charge médicale et sociale d'AS pour qu'elle puisse faire face à l'infection qu'elle a contractée lors du viol, au traumatisme et à toutes les conséquences nées du viol.

L'analyse de la recevabilité par le Comité

16. L'analyse de la recevabilité d'une Communication par le Comité est guidée par l'article 44 de la Charte et les Directives révisées sur les Communications. Le Comité note que la présente Communication est soumise en vertu de l'Article 44 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, qui permet au Comité de recevoir et d'examiner les plaintes émanant de « tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnu(e) par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre ou par l'Organisation des Nations Unies sur toute question couverte par la Charte ». Les plaignants ont allégué qu'ils ont la compétence pour soumettre la Communication en tant qu'organisations non gouvernementales reconnues. Les plaignants ont également souligné que la présente Communication est soumise contre un État partie à la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, en mentionnant que la République du Mali a ratifié la CADBE le 3 Juin 1998, et dans le ressort duquel les violations présumées des droits énoncés par la Charte auraient été commises.
17. Le Comité note également que l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) sont dûment enregistrés en République du Mali et en Gambie avec les adresses physiques de APDF ; Hamdallaye ACI 2000, Rue 374-Porte 406 derrière le magasin ORCA, Bamako, Mali ; et, IHRDA, 949 Brusubi Layout, AU Summit Highway, Banjul, Gambie, respectivement. En outre, il faut également noter que la Communication est soumise sur des questions traitées par la CADBE. Par conséquent, le Comité est d'avis que les demandeurs ont la capacité de soumettre une Communication conformément à l'Article 44 de la Charte.
18. Par ailleurs, le Comité note qu'en vertu de la Section II des Directives révisées sur l'examen des Communications, la Communication déposée conformément à l'Article 44 est soumise à des conditions relatives à l'auteur de la Communication, à la forme et au contenu. Le Comité a analysé la présente Communication pour savoir si elle est conforme à ces exigences.

i. Condition personnelle

19. La Section I (1)(c) des Directives révisées sur l'examen des Communications prévoit qu'une Communication peut être présentée par « toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Union Africaine, par un État partie à la Charte Africaine des Droits de l'Enfant ou par les Nations Unies ». Le Comité note que la présente Communication indique expressément les noms des auteurs en tant qu'organisations non gouvernementales reconnues par les États membres de l'Union Africaine; et la plainte est présentée au nom d'un enfant malien, AS, qui

réside dans la république du Mali et dont les droits énoncés par la Charte et d'autres instruments juridiques régionaux, auxquels le Mali est État Partie, ont été violés sur le territoire du Mali par le gouvernement du Mali. En outre, le Comité note que les demandeurs ont réussi à prouver que la Communication est soumise dans l'intérêt supérieur de la victime. Par conséquent, le Comité est d'avis que les demandeurs se sont conformés à la Section I (1) des Directives révisées sur l'examen des Communications.

ii. Conditions de forme

20. Les demandeurs soutiennent que la présente Communication satisfait aux conditions de forme énoncées à la Section II (2) des Directives révisées sur l'examen des Communications, selon laquelle une Communication ne peut être examinée par le Comité que si elle n'est pas anonyme, si elle est écrite dans l'une des langues officielles du Comité, si elle concerne un État signataire de la Charte et si elle est dûment signée par le demandeur ou ses représentants. À cet égard, le Comité note que les auteurs de la Communication sont connus et que d'autres informations importantes quant aux auteurs de la Communication ont été fournies au Comité. En outre, la Communication soumise est rédigée en français, une des langues de travail du Comité, et est soumise contre un État partie à la Charte. Le Comité note également que les plaignants ont apposé leurs signatures à la dernière page de la Communication. A cet égard, le Comité est d'avis que les demandeurs ont respecté les conditions de forme telles qu'énoncées à la Section II (2) des Directives révisées sur l'examen des Communications.

iii. Conditions de fond

21. En analysant la recevabilité de la Communication, le Comité évalue si les conditions de fonds prévues à la Section IX (1) des Directives révisées sur l'examen des Communications ont été respectées.

22. La Section IX (1) (a) des Directives révisées prévoit qu'une Communication doit être compatible aux dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et la CADBE. Les demandeurs soutiennent que cette condition est remplie puisque la Communication est présentée pour renforcer les objectifs¹ et les principes² de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (UA), la protection des droits reconnus par la Charte et le respect des engagements pris par la République du Mali quand elle a ratifié la Charte. Le Comité note que la Communication est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte puisqu'elle concerne les violations des droits reconnus par la Charte et le respect des engagements pris par la République du Mali quand elle a ratifié la Charte. À cet égard, le Comité réitère sa Décision dans l'affaire Centre pour les Droits de l'Homme (Université de Pretoria) et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme contre le Gouvernement du Sénégal et note que la condition de compatibilité avec l'Acte Constitutif de l'UA et la Charte est respectée si une Communication allègue des violations de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de

¹ Article 3(h) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

² Article 4(m) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

l'Enfant.³ Le Comité se réfère également à la Décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum contre Zimbabwe*, selon laquelle pour que le fond des Communications soit considéré compatible avec l'instrument concerné, il suffit de prouver que le demandeur invoque des dispositions de l'instrument en question, qui sont présumées avoir été violées.⁴ Le Comité note que la présente Communication allègue des dispositions spécifiques de la Charte (articles 1(1), 3, 4 et 16) qui ont été violées par la République du Mali et que le Mali s'est engagé à respecter en vertu des Articles 3 (h) et 4 (m) de l'Acte Constitutif. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait aux exigences de la Section IX (1) (a) des Directives révisées sur l'examen des Communications.

23. Conformément à la Section IX (1) (b) des Directives révisées, la Communication ne devrait pas être exclusivement basée sur des informations diffusées par les médias. Le Comité a noté que la présente Communication est basée sur la déclaration des faits par la mère de la victime. Le Comité note également que, d'après la Communication et les documents annexés, la Communication se fonde sur des preuves qui ont été fournies par les plaignants. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait à cette condition énoncée à la Section IX (1) (b) car les informations diffusées par les médias ne jouent aucun rôle dans cette Communication.

24. Conformément à la Section IX (1) (c) des Directives sur les Communications, une Communication ne peut soulever des questions en attente de règlement ou préalablement réglées par une autre instance ou procédure internationale, conformément aux instruments juridiques de l'UA et aux principes de la Charte des Nations Unies. Les plaignants affirment que les allégations de la présente Communication ne font et n'ont jamais fait objet de litige devant une autre instance judiciaire régionale ou internationale. Le Comité estime que la Communication examinée ne soulève pas les questions en suspens ou réglées antérieurement par une autre instance ou procédure internationale conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Comité estime, par conséquent, que la Communication satisfait aux exigences de la Section IX (1) (c) des Directives révisées.

25. Le Comité note également qu'il a examiné la Communication en détails et qu'il a trouvé que la Communication est présentée dans un langage poli et respectueux ; ce qui la rend compatible avec la Section IX (1) (f) des Directives révisées.

Épuisement des voies de recours internes

³ CAEDBE, Centre pour les Droits de l'Homme (Université de Pretoria) et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme contre le Gouvernement du Sénégal, 2014, paragraphe 18.

⁴ CADHP, Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH) et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) contre le Gouvernement du Sénégal, Communication No. 304/2005, paragraphe 29. Voir également CADHP, Communication No. 245/2002.

26. Le Comité note que la Section IX (1) (d) des Directives révisées concernant les Communications prévoit qu'une Communication est recevable, entre autres, si elle est soumise « après avoir épuisé les recours internes disponibles et accessibles, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace ». Pour décider sur la question de savoir si les recours internes ont été épuisés ou si la présente Communication peut être recevable à l'exception de l'épuisement de recours internes, le Comité a analysé et, en même temps, examiné en détail les observations écrites des plaignants, et fournit ci-après une explication plus détaillée.
27. Avant son analyse, le Comité note que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a indiqué dans l'Affaire Article 19 Contre l'Érythrée que la règle de l'épuisement des voies de recours internes présuppose: «(i) l'existence de procédures internes pour traiter la plainte; (ii) la justiciabilité ou autrement, au niveau national, de l'objet de la plainte; (iii) l'existence, en vertu de l'ordre juridique municipal, de dispositions prévoyant la réparation du type de tort faisant l'objet de la plainte; et (iv) la disponibilité des voies de recours internes effectives, c'est-à-dire des recours suffisants ou susceptibles de réparer le tort faisant l'objet de la plainte.⁵
28. De plus, comme l'a noté le Comité dans l'affaire des enfants d'ascendance nubienne, « l'un des principaux objectifs de l'épuisement des recours internes, qui est également lié à la notion de souveraineté de l'État, est de permettre à l'État défendeur d'être la première instance à connaître des violations alléguées au niveau national ».⁶ En outre, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également indiqué que l'État concerné doit être informé d'une violation des droits de l'Homme pour remédier à cette violation dont se plaignent les demandeurs avant d'être appelés à rendre compte de ces violations au niveau international ou régional.⁷ Toutefois, les plaignants peuvent être dispensés de l'épuisement des recours internes, si ce recours devait être ou est indûment prolongé.⁸
29. Dans la présente Communication, les plaignants évoquent comme exception à l'épuisement des recours internes la prolongation anormale qui continue à caractériser la procédure pénale malienne ainsi que l'ineffectivité des voies de recours disponibles. De plus, les plaignants allèguent qu'il n'est pas normal et surtout pas de l'intérêt de la justice de l'enfant mineure victime du viol, que le dossier entre les mains du juge d'instruction depuis le 04 Avril 2018 n'ait pas encore été clôturé quant à l'instruction et fixé pour jugement et détermination des dédommagements pour le tort causé à la victime. Les plaignants soutiennent que la prolongation anormale de la procédure pénale au Mali est

⁵ CADHP, Article 19 contre Érythrée (2007) AHRLR 73, Communication No 275/2003, Mai 2007, paragraphe 47.

⁶ CAEDBE, Décision sur la Communication soumise par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne du Kenya) contre le gouvernement du Kenya; paragraphe 26.

⁷ CADHP, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et le Center for Economic and Social Rights (CESR) contre le gouvernement du Nigéria, Communication No. 155/96 (2001) AHRLR 60 (Octobre 2001) paragraphe 38. CADHP, Jawara contre la Gambie (2000) AHRLR 107, paragraphe 31.

⁸ CAEDBE, Décision sur la Communication soumise par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne du Kenya) contre le gouvernement du Kenya; Communication No Com/002/2009 paragraphe 31. Directives révisées sur les Communications, Section IX (1)(d).

consacrée par le Code de Procédure Pénale qui accorde au premier juge d'instruction un délai allant jusqu'à trois (3) ans à faire l'instruction en matière criminelle.⁹ De plus, l'instruction par le premier juge d'instruction est encore susceptible d'appel par le Ministère Public devant la Chambre d'accusation au sein de la Cour d'Appel;¹⁰ ce qui signifie qu'en matière criminelle au Mali, le dossier doit nécessairement connaître deux degrés d'instruction.

30. Les plaignants avancent que dans le cadre de la présente Communication, même si le premier juge d'instruction terminait l'instruction du dossier, il devra encore être envoyé au Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako qui saisira la Chambre d'accusation pour une deuxième instruction de l'affaire.¹¹ En outre les plaignants allèguent que non seulement la prolongation anormale est déjà due par le temps pris par le premier juge d'instruction, mais aussi elle est accentuée par la saisine du deuxième juge d'instruction à la chambre d'accusation qui risque de prendre un temps aussi long ou plus long que celui pris par le premier juge d'instruction. Les plaignants allèguent qu'en vertu de la procédure pénale, cette affaire de viol d'une mineure devra, après l'instruction du second juge d'instruction, encore être fixée devant la Cour d'Assise après l'arrêt de mise en accusation par la Chambre d'accusation.¹² Les plaignants soutiennent, qu'il n'est pas aussi évident que la Cour d'Assise, une fois saisie, puisse immédiatement connaître de l'affaire de AS car elle n'est pas une Cour permanente au Mali, elle siège deux fois par an. En outre, les plaignants soutiennent qu'une pareille procédure est non seulement très longue pour protéger les droits de l'enfant, mais aussi elle se prouve tellement inefficace qu'elle ne peut pas aboutir à une justice pour une victime mineure (11 ans au moment du viol) du crime flagrant, avoué et aux conséquences actuellement vécues par AS.
31. Les plaignants sont d'avis que cette procédure ne donne aucune chance de succès pour rendre justice à AS surtout qu'au Mali, quand le dossier est entre les mains des instances judiciaires et qu'on s'est constitué partie civile (ce que le Conseil de la victime a déjà fait), le reste de la procédure est entre les mains du Ministère Public qui exerce l'action publique.¹³
32. Les plaignants ajoutent que du moment où la partie demanderesse, s'est constituée partie civile en date du 04 Février 2019 pour une éventuelle réparation du dommage qu'elle a subi et que jusqu'alors rien n'indique que l'instruction va se clôturer bientôt, les plaignants ne peuvent que constater que les recours internes se prolongent anormalement et se rendent inefficaces pour trouver une solution aux violations des droits de AS.
33. Faisant suite aux allégations des plaignants relatives à l'exception de l'épuisement de voies de recours internes, le Comité fait son analyse pour savoir si la présente Communication peut bénéficier de cette exception à l'épuisement de voies de recours internes.

⁹ Article 135, alinéa 2 du Code de procédure pénale malien.

¹⁰ Article 133 du Code de procédure pénale malien.

¹¹ Article 185 du Code de procédure pénale malien.

¹² Article 259 du Code de procédure pénale malien.

¹³ Article 3 du Code de procédure pénale malien

34. Le Comité note que l'exception au principe de l'épuisement de recours internes est spécialement importante pour protéger les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, comme le Comité l'a indiqué dans l'affaire des enfants d'ascendance nubienne, « un an de la vie d'un enfant correspond à presque six pour cent de son enfance ». ¹⁴ Ainsi, le Comité est d'avis que plus de deux ans que le dossier est entre le juge d'instruction pour instruire une affaire de viol d'une mineure et dont l'auteur ne nie pas les faits ne garantit en aucune manière l'intérêt supérieur de l'enfant, qui souffre jusqu'aujourd'hui de l'infection qu'elle a contracté lors du viol. Le Comité note également que « la mise en œuvre et la matérialisation des droits des enfants en Afrique ne sont pas des sujets à remettre à plus tard mais des sujets qui nécessitent une attention et une action proactives immédiates ». ¹⁵
35. En outre, le Comité se réfère aux règles établies en vertu du droit international des droits de l'Homme qui exigent que « seuls les recours internes qui sont disponibles, efficaces et suffisants doivent être épuisés ». ¹⁶ Dans les Communications N° 147/95 et 149/96, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a estimé qu'un recours est considéré comme disponible si le plaignant peut l'utiliser sans entrave ou s'il peut en faire usage dans le cadre de son affaire. De plus, le recours est jugé efficace s'il offre une perspective de succès ; et, il est jugé suffisant s'il est susceptible de corriger le motif de la plainte. ¹⁷
36. De plus, le Comité note que pour savoir si un recours est indûment prolongé; il doit être évalué dans les circonstances particulières du cas de la victime. Le Comité est d'avis que les exemptions à l'épuisement des recours internes sont évaluées au cas par cas. La Commission Africaine et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ont toutes deux indiqué que la disponibilité et l'effectivité d'un recours local sont évaluées au cas par cas. ¹⁸ De plus, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a indiqué qu'elle ne dispose pas de règles strictes pour déterminer si l'affaire a pris un «retard injustifié». Pour déterminer si le recours interne s'est indûment prolongé, elle a indiqué qu'elle examine les circonstances de l'affaire et procède à l'évaluation du cas par cas pour décider s'il y a eu un retard injustifié. En outre, pour déterminer si une enquête en matière pénale a été menée «rapidement», la Commission prend en compte un certain nombre de facteurs, tels que le délai qui s'est écoulée depuis que le crime a été commis, si l'enquête a dépassé le stade préliminaire,

¹⁴ CAEDBE, Décision sur la Communication soumise par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) contre le gouvernement du Kenya; Communication No 002/2009: paragraphe 33.

¹⁵ CAEDBE, Décision sur la Communication soumise par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) contre le gouvernement du Kenya; Communication No 002/2009: paragraphe 33.

¹⁶ CADHP, Sir Dawda K Jawara contre la Gambie, Communications No 147/95 et 149/96, paragraphe 31. CAEDBE, Décision sur la Communication Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) contre le gouvernement du Kenya; Communication No 002/2009: paragraphe 28 ;

¹⁷ CADHP, Communications No 147/95 et 149/96, Dawda K Jawara contre la Gambie, paragraphe 32.

¹⁸ CADHP, Communication No. 299/05, Anuak Justice Council contre le gouvernement d'Ethiopie (Mai 2006), paragraphe 49; Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, Fairén-Garbi et Solís-Corrales contre Honduras, Objection Préliminaire, paragraphe 89.

les mesures adoptées par les autorités et la complexité de l'affaire.¹⁹ Le Comité note que dans la présente Communication, la République du Mali a pris plus de deux ans et demi sans toutefois fournir aucune information spécifique sur le progrès de l'instruction qui concerne une mineure violée et souffrant d'infection vaginale pour clarifier les faits et punir l'auteur de ce crime. Le Comité est d'avis qu'il y a eu un retard injustifié dans la prise de Décisions par les organes juridictionnels maliens concernant les événements rapportés.

37. Dans le cadre de la présente Communication, le Comité note que tenant compte du temps que le juge d'instruction a pris depuis le 04 Avril 2018 pour instruire une affaire de viol d'une mineure et dans laquelle le délinquant ne nie pas les faits; considérant le temps écoulé que le dossier est toujours entre le premier juge d'instruction et qu'il n'y a aucune suite quant à l'instruction de l'affaire; notant que le dossier doit nécessairement connaître deux degrés d'instruction et exiger que l'affaire soit instruite par un deuxième juge d'instruction et tenant compte que AS continue de souffrir les conséquences physiques et psychologiques dues au viol dont elle a été victime, le Comité conclut que cette procédure ne garantit en aucun cas l'intérêt supérieur de l'enfant mineure victime du viol; et, par conséquent, le Comité conclut que les plaignants ne devraient plus être soumis à attendre l'instruction par le juge d'instruction dont la procédure ne s'est pas avérée plus rapide jusqu'à présent. Le Comité note que de telles pratiques prouvent que le recours interne est indûment prolongé alors que l'État a eu plus de temps pour répondre à cette violation. Le Comité note que ce recours est injustifiable et indûment prolongé, ce qui fait qu'il ne convient pas aux plaignants de le poursuivre.
38. En présence de ces faits et arguments, et de la jurisprudence constante, le Comité est d'avis que l'affaire devrait bénéficier d'une exception à la règle de l'épuisement des recours internes.
39. Conformément à la Section IX (1) (e), la Communication devrait être déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes au niveau national. Le Comité est d'avis que les demandeurs se sont conformés à cette exigence puisqu'ils ont déposé la Communication auprès du Comité après avoir essayé d'obtenir justice au Mali pendant plus de deux ans, sans succès.

Décision sur la Recevabilité

40. Sur la base de toutes les analyses ci-dessus, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note et conclut que la Communication soumise par les auteurs remplit les conditions de recevabilité telles que définies dans les Directives du Comité sur l'Examen des Communications.
41. Pour les raisons qui précèdent, le Comité estime que la présente Communication est recevable conformément aux dispositions de l'Article 44 de la Charte et de la Section IX (1) des Directives révisées pour l'examen des Communications.

¹⁹ Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Rapport No. 96/06, Pétition 4348-02, Capote et Autre contre Venezuela (21 Octobre 2006), paragraphe 72.

Exposé sur le Fond de la Communication

Observations des requérants sur le fond

42. Les plaignants ont présenté leurs arguments sur les violations alléguées portant sur les articles 1(1), 3, 4(1) et 16 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Les arguments des plaignants sur le fond de la Communication sont présentés en détails dans la Section réservée à l'analyse du Comité sur le fond des violations alléguées. En plus des arguments soumis au Comité sur le fond de la Communication, les plaignants ont indiqué que l'arrêt rendu par la Cour d'Assises de Bamako n'a aucune incidence sur l'affaire AS en instance devant le Comité car les violations des droits de AS alléguées et les demandes faites par les plaignants dans la requête initiale ne sont pas prises en compte par la décision de la Cour d'Assises. Bien plus, les plaignants ont indiqué que cet arrêt traite AS comme une personne majeure alors que l'acte de naissance prouve qu'elle était mineure au moment des faits.

Observations de l'État défendeur sur le fond

43. L'État défendeur a indiqué que considérant qu'une décision condamnant Oumar Sacko a été rendue par la Cour d'Assises de Bamako, toutes les violations alléguées par les plaignants sont sans fondement. En ce qui concerne les intérêts civils de la victime, l'État défendeur a indiqué que même si la victime n'a pas comparu en audience pour faire valoir ses prétentions devant le juge d'Assises, elle a toujours la possibilité de demander à la Cour de condamner Oumar Sacko à lui payer les dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Questions soumises à examen par le CAEDBE

44. À la suite des arguments avancés par toutes les parties impliquées dans la communication, le Comité a défini les questions suivantes comme des sujets de délibération et d'enquête pour éclairer sa décision :
- Si la décision rendue par la Cour d'Assises de Bamako réponde aux allégations et demandes des plaignants ;
 - Si la décision rendue par la Cour d'Assises de Bamako réponde aux exigences de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
 - Si AS était majeure ou mineure au moment des faits et si elle a droit à la réparation effective du préjudice qu'elle a subi

L'analyse du Comité sur le fond des violations alléguées

45. Le Comité a examiné et analysé les violations alléguées comme présentées dans la présente Communication et les autres documents qui lui ont été fournis par la partie plaignante et l'État défendeur.

46. Les plaignants allèguent que les droits suivants de AS (mineure) ont été violés par la République du Mali :
- Violation des articles 1(1), 3, 4(1) et 16 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ;

- Violation des articles 1, 2, 5 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; et,
- Violation des articles 2(1), 4(1) et 25 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits de la Femme en Afrique.

47. Dans ses arguments sur le fond de la Communication présentés lors de l'audition de ladite Communication qui s'est tenue au cours de la 40ème Session Ordinaire du Comité du 23 Novembre au 1 Décembre 2022, L'État défendeur a indiqué que toutes les allégations faites par la partie plaignante sur le fond de la Communication sont sans fondement.

Violation alléguée de l'article 1(1) de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

48. L'article 1(1) de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant prévoit que les États membres de l'Union Africaine (UA) reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine des enfants.

49. Les plaignants soutiennent que le fait que le viol soit réprimé par le Code Pénal du Mali ne suffit pas à prouver que des mesures législatives ont été adoptées en vue de protéger les filles maliennes contre les abus sexuels tels que le viol.

50. Ainsi, l'État défendeur a indiqué qu'en mars 2021, c'est-à-dire trois ans après le viol, la Cour d'Assises de Bamako a rendu une décision condamnant Oumar Sacko à 10 ans de réclusion criminelle. Cependant, les plaignants ont fait savoir que l'accusé a été jugé comme coupable du viol sur une adulte alors que l'extrait d'acte de naissance de la victime prouve qu'elle était mineure. Ainsi, les plaignants soutiennent que la Cour d'Assises a uniquement entendu l'accusé et le Ministère Public, la victime et ses représentants n'ont jamais été associés à la procédure afin de donner leurs avis/opinions sur cette affaire de viol avant de délibérer et de se prononcer sur la décision condamnant Oumar Sacko. Les plaignants ont également fait savoir que l'arrêt est également silencieux sur les intérêts civils de la victime alors que cette dernière s'est valablement constituée partie civile.

51. Le Comité note qu'en tant qu'État partie à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, l'État défendeur est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger AS contre les abus sexuels, y compris le viol. Le Comité note également que les États doivent adopter les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour agir avec la diligence raisonnable afin de prévenir les actes de violence sexuelle commis par des acteurs étatiques et non étatiques, d'enquêter sur ces actes, de poursuivre et de punir les auteurs et d'offrir une réparation aux victimes.²⁰ En l'espèce, la décision du Comité doit par conséquent être fondée sur l'évaluation de la diligence raisonnable, plus

²⁰ CAEDBE, Observation Générale No 7 sur l'Article 27 de la CADBE "Exploitation Sexuelle" (2021) paragraphe 37.

particulièrement, l'évaluation des actions, pratiques et décisions entreprises par l'État défendeur durant toutes les étapes de procédures administratives ou judiciaires visant à donner justice et réparation à AS. Autrement dit, la question est de savoir si le gouvernement du Mali a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour prévenir que AS soit violée, efficacement enquêter, poursuivre, condamner et réparer le préjudice subi par AS. Ainsi, le Comité se réfère à sa jurisprudence notamment la Communication N° : 0012/Com/001/2019 soumise par Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights (au nom des filles tanzaniennes) contre la République-Unie de Tanzanie où il a indiqué que la diligence raisonnable de l'État défendeur est évaluée en fonction du résultat qu'il a obtenu grâce aux mesures qu'il a prises concernant la question en cause.²¹

52. En se basant sur les arguments des plaignants et de l'État défendeur, le Comité note qu'il importe d'analyser si le gouvernement du Mali a agi avec la diligence raisonnable ou pas en s'acquittant de ses obligations envers AS. Le Comité note que, l'État défendeur a pris des mesures législatives pour protéger les mineurs(es) contre le viol et a adopté des politiques visant à assurer la prévention et la prise en charge d'enfant victime de violation de droits notamment la Politique Nationale de promotion et de protection de l'enfant au Mali (adoptée en 2014); la Politique Nationale de protection de la famille et la Politique Nationale Genre, entres autres. Cependant, le Comité note que malgré l'existence de mesures législatives et politiques visant à protéger les enfants contre les violations de leurs droits, l'État défendeur n'a pas pris des actions concrètes et appropriées pour prévenir que AS soit violée et les mesures qu'il a prises n'ont pas permis à AS de bénéficier de la protection effective de ses droits et la prise en charge dont elle avait besoin.
53. En outre, conformément à l'article 1(1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, le Comité souhaite informer qu'en plus des mesures législatives, les États sont tenus de prendre toutes autres mesures nécessaires notamment les mesures administratives et judiciaires entres autres en vue de protéger et de promouvoir les droits et le bien-être de l'enfant.
54. Ainsi, le Comité note que pour renforcer la réalisation des droits des enfants, ces derniers doivent participer et être entendus dans toutes les affaires qui les concernent.²² De plus, la CADBE exige que dans toute procédure judiciaire et administrative affectant un enfant, les États doivent donner la possibilité à ce que l'opinion de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure. La CADBE exige également que l'opinion de l'enfant doivent être prises en considération par l'autorité compétente.²³ Dans ses Lignes Directrices pour la participation de l'enfant, le Comité reconnaît la participation des enfants à la fois comme un principe général des droits de l'enfant et comme un droit.²⁴ De plus, dans son Observation Générale N° 12 sur la participation des enfants, le Comité

²¹ CAEDBE, Décision sur la Communication N° : 0012/Com/001/2019 soumise par Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights (au nom des filles tanzaniennes) contre la République-Unie de Tanzanie, paragraphe 100.

²² CAEDBE "Lignes Directrices pour la participation de l'enfant" (2022), paragraphe 5.

²³ Article 4(2) de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

²⁴ CAEDBE "Lignes Directrices pour la participation de l'enfant" (2022), paragraphe 2.

des droits de l'enfant des Nations-Unies stipule que dans une procédure pénale, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant doit être pleinement respecté et appliqué à chaque étape du processus de justice pour mineurs.²⁵ De même, ce Comité note que le droit de l'enfant victime d'être entendu est également lié au droit d'être informé sur des questions comme la possibilité de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique et d'aide sociale, les mécanismes de soutien dont bénéficient les enfants qui soumettent une plainte ou participent à une enquête et à une procédure judiciaire, l'existence de mesures de protection et la possibilité de recevoir réparation, entres autres. Il importe de noter que si le droit de l'enfant d'être entendu est bafoué dans les procédures judiciaires ou administratives, l'enfant doit avoir accès à des procédures de recours et de plainte qui prévoient des réparations.²⁶ Dans le cadre de cette communication, le Comité note qu'en vertu des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, de l'Aspiration 10 de l'Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique et du principe cardinal de participation des enfants dans toute action qui les concerne, la Cour d'Assises de Bamako avait l'obligation de faire participer AS et ses représentants dans le procès afin de considérer les opinions de AS, victime de viol, avant de se prononcer sur la condamnation de Oumar Sacko. Le Comité note qu'un tel manquement de la part de l'État Défendeur ne garantit aucune possibilité à la victime de participer au procès pour soumettre ses opinions, ce qui n'est pas en conformité avec les dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et l'Aspiration 10 de l'Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique.

55. En outre, le Comité note que la question de l'âge de AS est très pertinente dans cette affaire de viol en ce sens que l'âge de la victime détermine la peine de l'auteur du viol. Sur la question relative à la détermination de l'âge de AS, le Comité s'inspire de la jurisprudence qui suggère qu'à moins que l'État ne prouve le contraire de l'allégation, le Comité considère que l'allégation des requérants comme étant vraie.²⁷ Le Comité note que les plaignants ont fourni une copie d'extrait d'acte de naissance qui indique que AS était âgée de 11 ans au moment des faits et ils ont fait savoir qu'en matière civile, l'acte de naissance est un acte authentique qui fait foi jusqu'à l'inscription du faux. Cependant, dans ses arguments, l'État défendeur a indiqué que AS était âgée de 17 ans au moment des faits mais il n'a pas fourni aucun acte authentique prouvant le contraire de ce que les plaignants avaient fourni. Ainsi, le Comité note que la preuve incombe à l'État défendeur de fournir un autre acte authentique qui prouve le contraire, mais jusqu'à ce jour, l'État Partie n'a pas fourni aucun autre acte au Comité. Dans ses arguments, l'État défendeur a fait savoir que l'agression sexuelle perpétrée contre une mineure de 11 ans n'a pas la même qualification et ne reçoit pas le même traitement que l'agression sexuelle perpétrée sur une mineure de 17 ans. À cet égard, l'État défendeur a fait savoir que si AS avait 11 ans au moment des faits, la qualification allait être de pédophilie au lieu de viol sur une personne majeure et la peine allait encore être plus lourde que celle qui a été prononcée contre Oumar Sacko. Le Comité note

²⁵ Comité des Droits de l'Enfant (CDE), Observation Générale No 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu, paragraphe 57.

²⁶ CDE, Observation Générale No 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu, paragraphe 64 et 47.

²⁷ Bousroual contre le gouvernement de l'Algérie Communication No 1588/2007 CCPR/C/99/D/1588/2007 paragraphe 9.4.

avec préoccupation que même si AS était âgée de 17 ans au moment des faits, le gouvernement du Mali, État Partie à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant avait l'obligation de traiter AS comme un enfant et non pas comme une personne adulte ; parce que selon la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, un enfant est défini comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans ».²⁸ En outre, dans ses arguments, l'État défendeur a indiqué qu'il va vérifier la véracité de l'extrait d'acte de naissance qui a été fourni par les plaignants devant le Comité. Le Comité note que l'État défendeur a reçu de la part du Comité, les Notes Verbales datées du 29 Janvier 2020 (Réf : DSA/ACE/64/76.20) et du 22 Juin 2020 (Réf : DSA/ACE/64/128.20), entres autres l'informant de l'existence de cette communication et tous les documents nécessaires (y compris la copie de l'extrait d'acte de naissance) concernant cette communication lui ont été fournis depuis Janvier 2020. Le Comité note que l'État défendeur n'a pas agi avec diligence raisonnable pour entamer ses procédures visant à vérifier si l'extrait d'acte de naissance fourni par les plaignants était faux. Le Comité considère que ce n'est pas lors de l'audition de ladite communication, au cours de la 40^{ème} Session Ordinaire du Comité qui s'est tenu du 23 Novembre au 1 Décembre 2022, trois (3) ans après avoir été notifié de l'existence de la Communication et reçu l'acte de naissance en pièces jointes, que l'État défendeur exprime le besoin de vérifier l'authenticité de cet acte. De plus, le Comité note que lors de l'audition de la présente communication, l'État défendeur a indiqué que lorsqu'à la suite des vérifications, il apparaît que la victime avait réellement 11 ans au moment des faits, le Code de Procédure Pénale prévoit une voie de recours qui est la révision. Ainsi, sur la question relative à la révision, le Comité note que le temps est un facteur essentiel surtout dans les cas de viols et la mise en œuvre et la réalisation des droits de l'enfant en Afrique n'est pas une question à remettre à plus tard, mais une question qui nécessite une attention et une action proactives immédiates.²⁹ Le Comité note que cette révision retardera la justice de AS, mineure qui souffre toujours des conséquences physiques et psychologiques du viol et qui a déjà attendu 5 ans pour obtenir la justice et la réparation du dommage subi mais en vain.

56. De plus, le Comité note que dans l'affaire M. C. contre Bulgarie, la Cour européenne a estimé que « les États ont l'obligation positive (...) d'adopter des dispositions pénales réprimant effectivement le viol et de les appliquer en pratique par des enquêtes et des poursuites efficaces (...) ».³⁰ L'affaire Bousroual contre le gouvernement d'Algérie indique également que si la violence s'est déjà produite, les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et de veiller à ce que des indemnités proportionnées soient versées aux victimes.³¹ En outre, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a indiqué que les États parties doivent veiller à ce que la réparation fournie soit appropriée aux circonstances particulières de la

²⁸ Article 2 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

²⁹ Décision sur la Communication présentée par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique et Finders Group Initiative au nom de TFA (une mineure) contre la République du Cameroun, paragraphe 56.

³⁰ M.C. contre le gouvernement de Bulgarie, Application No. 39272/98, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Jugement, 4 Décembre 2003, paragraphe 153.

³¹ Bousroual contre le gouvernement d'Algérie Communication No 1588/2007 CCPR/C/99/D/1588/2007 paragraphe 11. CAEDBE, Décision sur la Communication présentée par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique et Finders Group Initiative au nom de TFA (une mineure) contre la République du Cameroun, paragraphe 47.

victime et qu'elle soit proportionnelle à la gravité du préjudice subi. La Commission Africaine a également indiqué que l'indemnisation doit être juste, adéquate et proportionnée au préjudice matériel, moral et autre subi.³² Dans cette affaire de viol sur une mineure de 11 ans, le Comité note que l'État défendeur a manqué à son obligation de mener des enquêtes exhaustives afin de considérer l'âge exact de AS, efficacement poursuivre et condamner Oumar Sacko et donner à la victime des indemnités proportionnelles au dommage subi. Le Comité note que la décision de la Cour d'Assise de Bamako qui traite AS comme une personne majeure, ne garantit pas la justice à AS et ne répond en aucune manière aux allégations et demandes des plaignants.

57. Sur la base des motifs susmentionnés, le Comité conclut que l'État défendeur n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable pour prévenir que AS soit violée et il n'a pas également fait preuve de la diligence raisonnable pour efficacement enquêter, poursuivre et punir Oumar Sacko.
58. En raison du manque de diligence raisonnable pour prévenir que AS soit violée, enquêter efficacement, poursuivre, punir Oumar Sacko et assurer la réparation effective du dommage subi par AS, le Comité considère que l'État défendeur n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1(1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits énumérés dans la Charte.

Violation de l'article 3 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

59. Les plaignants soutiennent que le viol perpétré sur la personne de AS suivi par une instruction négligée de la part de la justice malienne constitue un traitement/une violence fondée sur le sexe et est par conséquent une discrimination fondée sur le sexe de la victime.
60. L'article 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant stipule que tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte, sans discrimination y compris la discrimination fondée sur le sexe.
61. Pour déterminer si le viol dont a été victime AS constitue une discrimination fondée sur le sexe, le Comité se réfère à sa jurisprudence. Dans sa décision sur la Communication présentée par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique et Finders Group Initiative au nom de TFA (une mineure) contre le Gouvernement de la République du Cameroun, le Comité a noté que la violence devient une violence fondée sur le genre lorsqu'elle est infligée à des femmes pour la seule raison qu'elles sont des femmes et le viol est l'une des formes de violence fondée sur le genre.³³

³² CADHP, Observation Générale No 4 sur le droit à la réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, paragraphe 34 et 37.

³³ CAEDBE, Décision sur la Communication présentée par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique et Finders Group Initiative au nom de TFA (une mineure) contre la République du Cameroun, paragraphe 62.

62. Dans le cas présent, AS a été abusée sexuellement et elle a été contaminée par une infection vaginale qui ne peut que contaminer les filles/femmes en raison de leur sexe. Malgré que AS a été abusée sexuellement et qu'elle souffre de l'infection vaginale qui ne peut que toucher les femmes/filles parce qu'elles sont des femmes/filles, elle n'a pas bénéficié de la protection prévue par l'article 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Le Comité note également que malgré que AS souffre de l'infection vaginale et que les troubles post-traumatiques s'observent sur la personne de AS en public qu'au milieu scolaire, cette dernière n'a pas bénéficié d'aucune forme de prise en charge que ce soit médicale, psychologique ou autre.
63. En outre, le Comité note que même si l'État défendeur n'est pas l'acteur qui a causé la violence basée sur le genre qui équivaut à une discrimination basée sur le genre et vu que l'État partie n'a pas fait preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir efficacement Oumar Sacko ; ce manquement de l'État défendeur le rend responsable au regard des normes internationales des droits de l'Homme.³⁴
64. Dans le cadre de la présente Communication, le Comité note que l'État défendeur n'a pas pris de mesures nécessaires et appropriées pour protéger la victime contre le viol et garantir le soutien nécessaire à AS. Le Comité note également que l'État défendeur a violé l'article 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en raison de son manquement à mener des enquêtes exhaustives et assurer la condamnation effective sur cet acte de discrimination à l'égard de AS, en l'occurrence le viol commis sur une mineure de 11 ans et la réparation effective du dommage subi par la victime.
65. Le Comité note que ce manquement de l'État défendeur de mettre en œuvre les mesures législatives de manière efficace, de prévenir le traitement discriminatoire infligé à AS ou de prendre autres mesures appropriées pour protéger AS contre toute forme de discrimination fondée sur le sexe constitue une violation de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Violation de l'article 4(1) de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

66. Les plaignants soutiennent qu'en prenant beaucoup de temps dans l'instruction du dossier de viol, la justice malienne n'a pas fait preuve de diligence pour l'intérêt supérieur de AS. Les plaignants soutiennent également que la procédure pénale telle que légalement prévue au Mali facilite que les juges d'instruction à tous les niveaux manquent d'instruire diligemment un crime et telle est le cas dans la présente affaire de viol.
67. L'article 4 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant prévoit que « dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque

³⁴ CAEDBE, Décision sur la Communication présentée par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique et Finders Group Initiative au nom de TFA (une mineure) contre la République du Cameroun, paragraphe 63.

personne ou autorité, l'intérêt de supérieur de l'enfant sera la considération primordiale ».

68. L'Observation Générale N° 14 du Comité sur les droits de l'enfant note que « les actions comprennent les omissions et les commissions qui se manifestent par des décisions, des propositions, des services, des procédures et d'autres mesures ». ³⁵ En outre, dans sa Communication soumise par le Centre pour les Droits Humains et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme contre le gouvernement du Sénégal, le Comité a indiqué que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est applicable à toutes les actions ou omissions de la part de toute personne, y compris les acteurs étatiques et non étatiques. ³⁶ Ainsi, comme l'a noté dans sa Communication Minority Rights Group International et Sos-Esclaves au nom de Said Ould Salem et de Yarg Ould Salem contre le Gouvernement de la Mauritanie, le Comité a souligné que toutes les actions et inactions à l'égard des enfants ne doivent être que dans l'intérêt supérieur de l'enfant. ³⁷
69. Le Comité note des arguments de l'État défendeur que le premier degré d'instruction s'est terminé en Mars 2020, 2 ans après la commission du viol sur une mineure de 11 ans. Le Comité note également que le deuxième degré d'instruction s'est achevé en Août 2020 ; et que c'est en Mars 2021 que la Cour d'Assises de Bamako a rendu une décision condamnant Oumar Sacko. En outre, le Comité note que l'État défendeur a uniquement jugé l'affaire sur l'action pénale et qu'aucune décision sur l'action civile n'a été prononcée jusqu'à ce jour. Dans ses arguments, l'État défendeur a indiqué que AS peut toujours demander l'enrôlement du dossier devant la Cour d'Assises ou présenter ce dossier devant une juridiction civile dans les délais de 20 ans que la Loi prévoit en matière civile pour demander à la Cour de condamner Oumar Sacko de lui payer les dommages et intérêts. Cependant, le Comité note que l'obligation de protéger et de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant s'étend à l'adoption des mesures et des réponses rapides, adéquates et diligentes afin d'assurer la réparation effective des dommages. ³⁸ À cet égard, le Comité note que les procédures judiciaires dans lesquelles des enfants sont impliqués devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et être achevées le plus rapidement possible sans retard excessif. Le Comité note également que la procédure prévue par le Code de procédure pénale pour enquêter et juger les affaires de viol de mineure doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et répondre aux exigences d'une justice adaptée aux mineures victimes de viol.
70. Dans le cadre de la présente Communication, le Comité note que l'incapacité de l'État défendeur de mener des enquêtes en bonne et due forme afin de considérer l'âge exact de AS, victime de viol, lors de la détermination de la peine de Oumar Sacko; le fait de ne pas donner la possibilité à AS ou ses représentants de participer dans les processus judiciaires pour donner leurs

³⁵ Comité sur les Droits de l'Enfant (CDE), Observation Générale No 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, paragraphe 17.

³⁶ Centre pour les Droits Humains et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme contre le gouvernement de Sénégal, CAEDBE Communication No 003/Com/001/2012, paragraphe 35.

³⁷ Communication soumise par Minority Rights Group International et Sos-Esclaves au nom de Said Ould Salem et de Yarg Ould Salem contre le Gouvernement de la Mauritanie, paragraphe 56.

³⁸ CAEDBE, Observation Générale No 7 sur l'Article de la CADBE "Exploitation Sexuelle" (2021) paragraphe 36.

avis sur cette affaire de viol jusqu'à prononcer une décision contre l'auteur du viol commis contre une mineure sans toutefois tenir compte de leurs demandes et le fait d'infliger une peine inférieure à la peine qui est prévue par la Loi malienne pour le cas de viol commis contre une mineure de 11 ans ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, le Comité note que le fait que la décision de la Cour d'Assises ne s'est pas prononcée sur les intérêts civils de la victime alors que cette dernière s'est constituée partie civile ne garantit pas la réparation du dommage causé à AS, ce qui est contraire au principe de l'intérêt supérieur de AS qui s'est constituée partie civile pour recevoir la réparation du dommage causé par le viol dont elle a subi.

71. De plus, le Comité note que l'intérêt supérieur de l'enfant comprend le court terme, le moyen terme et le long terme.³⁹ À cet égard, le Comité note que l'État défendeur devrait tenir compte des effets physiques, psychologiques, sociales et émotionnelles entres autres nés du viol et de l'impact aggravé de l'infection vaginale que AS a contracté dans toutes les procédures judiciaires et administratives qu'il a entrepris. Le Comité note également que l'État défendeur devrait veiller à ce que AS soit au centre du processus de réparation en usant une approche de la réparation centrée sur AS qui devrait être guidée par une analyse et une pleine compréhension du préjudice subi et des souhaits de AS afin que la réparation fournie réponde et soit adaptée à ses besoins. Le Comité note qu'afin de respecter les exigences de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, AS devrait jouer un rôle actif et participatif dans le processus judiciaire et de réparation.

72. Le Comité note également que l'État défendeur a posé plusieurs actions et omissions qui ne sont pas conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant notamment ; au cours du déroulement de la procédure interne, il s'est observé une lenteur dans l'instruction du dossier de viol et le manque de diligence raisonnable pour prévenir le viol et effectivement tenir compte des intérêts de AS ; la décision de la Cour d'Assises ne garantit pas ni la justice, ni la réparation effective du dommage subi par AS vu que cette dernière a été traitée comme une adulte et, ce qui a résulté en une sanction moins grave à l'encontre de l'auteur ; et, le système de protection de l'enfant n'a pas fourni aucune forme de prise en charge que ce soit médicale ou psychologique à AS depuis le moment des faits et le signalement du cas de viol à la police jusqu'à la décision de la Cour d'Assises. Le Comité note que pour l'intérêt supérieur de l'enfant, la police devrait rapidement/automatiquement référer le cas de AS pour une prise en charge adéquate et holistique au niveau des services de prise en charge sans toutefois attendre que AS exprime le besoin d'être assistée. Tenant compte de ce qui s'est passé, le Comité note qu'il y a un dysfonctionnement du système de protection de l'enfant quant à l'orientation et le référencement des cas de violations des droits de l'enfant dans l'État Partie, ce qui ne garantit pas le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

73. Par conséquent, le Comité estime que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en n'accordant pas la priorité à l'intérêt supérieur de AS lors de l'enquête, la poursuite, la

³⁹ CAEDBE, Observation Générale No 5 sur les Obligations des États en vertu de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant (Article 1) et renforcement des systèmes pour la protection des enfants (2018), page 12.

condamnation de l'auteur du viol (détermination de la peine infligée à Oumar Sacko) et la réparation effective du dommage causé à AS.

Violation de l'article 16 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

74. L'article 16 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant prévoit que les États parties doivent prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels. Les mesures de protection prévues en vertu de l'article 16 comprennent des procédures effectives pour garantir la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.
75. Les plaignants soutiennent que le viol de AS qui a occasionné une infection sexuellement transmissible qui n'a pas encore guéri et des troubles post-traumatiques chez la victime constitue un traitement inhumain et dégradant contraire au prescrit de l'article 16 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Les plaignants soutiennent également que le viol de AS a compromis, continue à compromettre la jouissance de ses droits et constitue un traitement inhumain ou dégradant à son égard qui a entraîné de graves conséquences sur la vie de la victime.
76. La question à examiner par le Comité concerne à déterminer si le viol commis contre AS constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il est également nécessaire de déterminer si l'État peut être tenu responsable du comportement des acteurs privés, Oumar Sacko, dans le cadre de la présente communication.
77. Le Comité, pour déterminer si le viol constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, s'inspire de sa jurisprudence et celle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Commission africaine a défini le traitement cruel, inhumain et dégradant comme un traitement qui cause un préjudice y compris des dommages physiques ou psychologiques, par des actes ou des omissions qui constituent des violations des droits ; et, le viol a été cité parmi une des formes de traitement cruel, inhumain et dégradant qui comprend des actes physiques et psychologiques commis contre la victime sans son consentement ou dans des circonstances coercitives.⁴⁰ En outre, dans l'affaire International Pen et les autres contre le gouvernement du Nigéria, la Commission africaine a déclaré que les traitements inhumains et dégradants comprennent "non seulement les actes qui causent de graves souffrances physiques et psychologiques, mais qui humilient l'individu ou le forcent à agir

⁴⁰ CADHP, Observation Générale No 4 sur le droit à la réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, paragraphe 16 et 58.

contre sa volonté ou sa conscience.⁴¹ En l'espèce, le Comité note des faits allégués que AS souffre beaucoup au niveau physique et psychologique à cause du viol et de l'infection vaginale qu'elle a contracté. Le Comité note également des faits allégués que Oumar Sacko a commis un acte de pénétration par violence sur la mineure de 11 ans, ce qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.

78. Ainsi, le Comité note qu'un acte commis par un particulier et qui n'est pas directement imputable à un État peut générer la responsabilité de l'État, non pas en raison de l'acte lui-même, mais en raison du manque de diligence raisonnable pour prévenir la violation ou pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour fournir une réparation aux victimes.⁴² Dans la présente communication, AS, une mineure a été violée par Oumar Sacko, un acteur non étatique. Malgré les souffrances et l'infection vaginale que AS continue de subir, l'État défendeur n'a pas pris des mesures appropriées pour assurer effectivement et efficacement l'enquête et la poursuite de Oumar Sacko et une réparation effective à AS pour le dommage qu'elle a subi. Ainsi, le Comité sur la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de punition souligne l'importance de la participation des victimes au processus de réparation et le droit effectif aux victimes d'obtenir réparation adéquate, efficace et complète et une indemnisation rapide, équitable et adéquate pour le préjudice qu'elles ont subi à cause des actes et omissions qui peuvent être attribués à l'État.⁴³ Le Comité note que les victimes de traitement cruel, inhumain et dégradant doivent accéder à une réparation et l'obtenir rapidement. Le fait de ne pas fournir un accès rapide à la réparation constitue un déni de réparation.⁴⁴

79. Le Comité doit examiner l'impact du viol, de l'infection vaginale et du manque de justice pour la mineure AS. Le Comité a précédemment déclaré que le viol est la pire forme d'abus sexuel et est gravement préjudiciable physiquement et psychologiquement aux enfants.⁴⁵ Le Comité note que le fait que AS a été contaminée de l'infection vaginale dont elle souffre toujours, vu qu'elle n'a pas bénéficié des services de prise charge médicale et psychologique de la part de l'État défendeur et considérant qu'elle n'a pas encore eu justice pour le dommage qu'elle a subi ; constitue une continuation des traitements cruels, inhumains et dégradants nés du viol, de l'infection vaginale, du manque de justice et réparation effective du dommage subi. Le Comité note également que ceci est un traumatisme aggravé et supplémentaire pour AS, mineure et victime de viol qui n'a pas encore eu justice et réparation adéquate pour le préjudice subi. Le Comité note que le viol et le manque de justice et de réparation adéquate du préjudice que AS a subi présentent des obstacles majeurs qui l'empêche de jouir effectivement de ses droits et bien-être tels que prévus par

⁴¹ International Pen et les autres (au nom de Saro Wiwa) contre le gouvernement du Nigeria (2000) paragraphe 79.

⁴² Zimbabwe Human Rights NGO Forum contre Zimbabwe (2006) AHRLR 128 (ACHPR) 2006, paragraphe 146.

⁴³ Comité contre la Torture, Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de punition, Observation Générale No 3, paragraphe 1, 4 et 6. CADHP, Observation Générale No 4 sur le droit à la réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, paragraphe 33.

⁴⁴ CADHP, Observation Générale No 4 sur le droit à la réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, paragraphe 21.

⁴⁵ CAEDBE, Communication No. 006/Com/002/2015, IHRDA et Finders Group Initiative au nom de TFA contre le gouvernement de Cameroun, paragraphe 71.

la Charte africaine des enfants, ce qui constitue une continuation du traitement cruel, inhumain et dégradant et une violation de l'article 16 de la Charte.

80. En n'ayant pas réussi à prévenir, intervenir, poursuivre et à réparer de manière adéquate les sévices physiques et mentaux infligés à AS, l'État a violé son obligation de protection en vertu de l'article 16 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, qui lui impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, protéger, promouvoir et réaliser le droit de AS d'être libre de toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et notamment d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les abus sexuels.

Violations présumées d'autres instruments

81. Le Comité note que les plaignants ont allégué des violations au titre des Articles 1, 2, 5 et 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et des Articles 2(1), 4(1) et 25 du Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).
82. Dans le cadre de l'exécution de son mandat de protection et promotion des droits de l'enfant, y compris lors de l'interprétation de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et l'examen des Communications, entres autres ; le Comité note qu'il s'inspire d'autres traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme adoptés par les Nations Unies et les pays africains.⁴⁶ Cependant, en ce qui concerne les violations alléguées des articles de la CADHP et du Protocole de Maputo, le Comité prend note de la décision qu'il a déjà adoptée dans sa Communication soumise par African Centre of Justice and Peace Studies (ACJPS) and People's Legal Aid Centre (Place) contre la République du Soudan où il a indiqué qu'il n'a pas le mandat de se prononcer sur les violations des instruments des droits de l'Homme autres que la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.⁴⁷

L'analyse du Comité portant sur la demande d'indemnisation

83. Dans leur Communication, les plaignants ont demandé au Comité de condamner la République du Mali à payer une réparation monétaire forfaitaire de 50, 000, 000 de FCA pour le préjudice moral, physique et émotionnel né du viol et du manque de diligence dans l'instruction de l'affaire en plus des montants que débourse de temps en temps la mère de la victime pour la faire soigner. Dans sa décision sur la Communication soumise par l'institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique et Finders Group Initiative au nom de TFA (une mineure) contre la République du Cameroun, le Comité a indiqué que le viol cause un préjudice physique et mental profond et durable, qui entraîne, entre autres, une réparation sous la forme d'une compensation monétaire.⁴⁸ En outre, le Comité note que l'indemnisation couvre, le cas

⁴⁶ Article 46 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

⁴⁷ Décision sur la Communication présentée par African Centre of Justice and Peace Studies (ACJPS) and People's Legal Aid Centre (Place) contre la République du Soudan, paragraphe 90.

⁴⁸ Décision sur la Communication présentée par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique et Finders Group Initiative au nom de TFA (une mineure) contre le Gouvernement du Cameroun, paragraphe 81.

échéant, le remboursement des frais médicaux et la mise à disposition de fonds pour couvrir les futurs services médicaux dont la victime aura besoin pour assurer une guérison aussi complète que possible ; les dommages matériels et immatériels résultant de l'atteinte à l'intégrité physique et mentale de la victime.⁴⁹ Il convient de souligner que AS n'avait que 11 ans lorsqu'elle a été violée. En plus du viol qu'elle a subi, AS souffre d'une infection vaginale qu'elle a contractée lors du viol, des traumatismes et autres conséquences nées du viol. De plus, des signes de traumatisme physique et mental dû au viol que l'enfant a subi à un âge si tendre ne cessent de se manifester sur la personne de AS. Ces traumatismes empêchent l'enfant victime de jouir pleinement de ses droits et bien-être et risquent de l'affecter durant tout le reste de sa vie. Dans la présente Communication, AS n'a pas encore obtenu justice pour le dommage qu'elle a subi. Il importe de noter que malgré qu'AS souffre toujours de l'infection vaginale et des troubles post-traumatiques, elle n'a pas encore obtenu justice faute d'une décision judiciaire sur la réparation du dommage qu'elle a subi. Compte tenu de ces circonstances qui ne donnent aucun espoir à l'enfant qui continue de souffrir au niveau physique et psychologique, le Comité demande à la République du Mali de fournir à AS une compensation équitable pour le préjudice moral et physique qu'elle a subi en plus des montants que la mère de la victime est en train de déboursier pour la faire soigner vu qu'après le viol la mineure a été contaminée par l'infection vaginale et continue à se faire soigner.

Décision du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

84. Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le CAEDBE estime que la République du Mali a violé ses obligations en vertu de l'Article 1(1) (Obligations de l'État), Article 3 (non-discrimination), Article 4(1) (intérêt supérieur de l'enfant) et Article 16 (protection contre l'abus et la torture) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.
85. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant recommande donc au gouvernement de la République du Mali de (d') :
- a) Assurer immédiatement que Oumar Sacko soit effectivement poursuivi et puni pour avoir violé AS, une mineure de 11 ans et garantir une réparation effective du dommage subi par AS;
 - b) Payer une compensation équitable à AS pour le préjudice moral, physique et émotionnel qu'elle a subi ;
 - c) Demande à la République du Mali de réviser le Code de Procédure Pénale en vigueur quant aux dispositions relatives aux délais d'enquête par le juge d'instruction qui ne répond en aucune manière à l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de viol ;
 - d) Prendre des mesures pour évaluer la situation actuelle de AS et assurer, le plus rapidement possible, sa prise en charge médicale, psychologique et sociale pour qu'elle puisse faire face à l'infection qu'elle a contractée lors du viol, au traumatisme et à toutes les conséquences nées du viol ;
 - e) Mettre en place une politique nationale d'assistance médico-psychologique des victimes du viol et créer des centres qui sont accessibles sur tout le

⁴⁹ CADHP, Observation Générale No 4 sur le droit à la réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, paragraphe 38.

- territoire afin d'assurer l'expertise médicale (pour confirmer le viol), la prise en charge médicale et psychologique gratuite pour les victimes de viol ;
- f) Travailler étroitement avec la société civile et les autres parties prenantes concernées pour élaborer et mener des programmes et des campagnes d'éducation et de sensibilisation à court, moyen et long terme en faveur de la population sur la prévention et la lutte contre le viol au Mali ;
 - g) Élaborer des manuels de formation portant sur la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre et conduire des formations à l'endroit des officiers de la police, le Ministère Public, les juges d'instruction et les juges du siège, entres autres sur les droits de l'enfant et les mesures de justice adaptées aux enfants afin de traiter de manière sensible et professionnelle les enfants qui interagissent avec le système de justice pénale, qu'ils soient suspects, accusés, plaignants ou témoins ;
 - h) Assurer la disponibilité d'une représentation légale, des travailleurs sociaux et des psychologues ayant une formation spécialisée et orientés vers les droits de l'enfant sur tout le territoire et prendre des mesures appropriées pour garantir la coordination effective des services de prise en charge pour effectivement assurer la prise en charge holistique des enfants, victimes de viol ;
 - i) Fournir un soutien aux victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ; identifier les causes et les conséquences de la violence sexuelle et basée sur le genre et prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévenir et l'éradiquer ;
 - j) S'assurer que tous les organes du Gouvernement travaillent en collaboration pour mettre en place des programmes de réparation et recours efficaces, suffisants, accessibles et rapides et assurer la participation des enfants victimes à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces programmes ;
 - k) Créer des numéros d'urgence nationaux gratuits, disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de permettre aux victimes ou à toute autre personne de signaler des cas de violence sexuelle, d'obtenir des informations sur la manière d'accéder aux services de protection et de soutien aux victimes et d'être orientées vers les services appropriés ;
 - l) Assurer la disponibilité et l'accessibilité des mécanismes d'alerte et de signalement des actes de violence sexuelle adaptés aux enfants sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones reculées et dans les principales langues et dialectes qui y sont parlés ;
 - m) Veiller à ce que les représentants légaux qui s'occupent des enfants dans le système de justice fournissent à l'enfant toutes les informations nécessaires et le guident quant au déroulement et à la conduite de toute procédure ;
 - n) Établir des mécanismes permettant d'enquêter et de poursuivre rapidement les violations des droits de l'enfant et créer des tribunaux spécialisés, reconnus par la Loi, en accord avec les principes d'une justice adaptée aux enfants, pour soutenir les principes et pratiques d'une justice adaptée aux enfants. En l'absence de tribunaux spécialisés, veiller à ce que les tribunaux ordinaires soient habilités à adopter et à mettre en œuvre des procédures spécialisées pour les enfants et adaptées aux enfants.
 - o) Veiller à ce que les lois et politiques de l'État Partie relatives aux enfants soient conformes aux dispositions de la CADBE, en particulier l'article 2 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

- p) Conformément à la Section XXII (1) (i) des Directives révisées pour l'examen des Communications et le suivi de la mise en œuvre des Décisions par le CAEDBE, l'État partie à une Communication doit soumettre un rapport au Comité sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision du Comité dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la décision du Comité.

**Fait à Maseru, Royaume du Lesotho lors de la 40^{ème} Session Ordinaire
23 Novembre – 01 Décembre 2022**



**Hon. Joseph Ndayisenga
Président du Comité Africain d'Experts
Sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**